



Projet de Loi de Finances Rectificative pour 2021 (« PLFR21 ») : principales mesures

16 juin 2021

Le projet de Loi de Finances Rectificative pour 2021 (« PLFR21 ») a été dévoilé le 2 juin 2021 et adopté en 1^{ère} lecture par la commission des finances le 8 juin. Ce texte vise principalement à assurer le financement des dispositifs d'urgence sollicités au-delà de ce qui a été mis en œuvre dans le cadre du décret du 19 mai 2021 qui prévoyait leur extinction à la fin de l'été.

Modification temporaire du dispositif de report en arrière des déficits – « carry-back » (article 1-I PLFR 2021)

Pour rappel, le mécanisme de report en arrière des déficits permet l'imputation du déficit constaté à la clôture d'un exercice sur le bénéfice retraité de l'exercice précédent, dans la limite de 1m€. Il en résulte une créance d'impôt imputable sur l'impôt dû au titre des exercices suivants. Si celle-ci n'a pas été imputée, elle est remboursable à l'issue d'un délai de 5 années.

La 3^{ème} Loi de Finances Rectificative pour 2020 avait déjà permis le remboursement immédiat des créances de carry-back non imputées sur option, pour les exercices clos au plus tard le 31 décembre 2020 mais dans la limite de 1m€ et de l'exercice précédent.

Dans la poursuite de cette mesure de soutien, le premier article du PLFR21 prévoit que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés pourraient reporter en arrière le déficit constaté au titre de l'exercice concerné sur les éventuels bénéfices constatés au titre des 3 exercices précédents.

Modalités de l'aménagement temporaire

L'article 220 quinquies du CGI serait aménagé afin d'appliquer le régime provisoire suivant :

- Possibilité d'imputer le déficit constaté au titre du **premier exercice déficitaire clos à compter du 30 juin 2020 et jusqu'au 30 juin 2021** ;
- Imputation possible sur les bénéfices retraités **des 3 exercices précédents** :
 - Exclusion du bénéfice distribué, du bénéfice exonéré, du bénéfice ayant ouvert droit au crédit d'impôt prévu aux articles 220 quater du CGI et 220 quater A du CGI, etc.;
- Non-application du plafond d'imputation de 1m€ ;

- Prise en compte du taux d'impôt sur les sociétés applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 (i.e. taux standard de 25%) ;
- Possibilité d'option jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultats des exercices clos le 30 juin 2021, et au plus tard avant la liquidation de l'impôt dû au titre de l'exercice suivant ;
- Les créances de carry-back seraient imputables sur l'impôt dû au titre des exercices ultérieurs et remboursables dans un délai de 5 ans à compter de l'option. Il n'est pas prévu, à ce stade, de possibilité d'obtenir le remboursement anticipé de ces créances.

Exemple pratique pour les entreprises

Une PME clôturant au 31 décembre a réalisé les résultats fiscaux suivants (par hypothèse : absence de distributions, de bénéfice exonéré, etc.) :

Exercice clos	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
Résultat fiscal	100 000	280 000	300 000	<1 460 000>	<100 000>	480 000

La société peut opter pour le report en arrière des déficits au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 sur les bénéfices réalisés au titre des exercices 2017, 2018 et 2019.

L'option pour le report en arrière des déficits devrait générer une créance de carry-back sur la base des bénéfices réalisés au titre de 2017 à 2019, en appliquant un taux d'impôt sur les sociétés de 25% :

Exercice clos	31/12/2017	31/12/2018	31/12/2019	31/12/2020	31/12/2021	31/12/2022
Résultat fiscal	100 000	280 000	300 000	<1 460 000>	<100 000>	480 000
IS	33 333	78 400	84 000			120 000
Créance de carry-back générée	25 000	70 000	75 000			
Créances de carry-back imputée						120 000
Solde des créances de carry-back				170 000	170 000	50 000



Seul le premier résultat déficitaire (i.e. exercice clos au 31 décembre 2020) a généré une créance de carry-back. Cette dernière est imputable sur le résultat fiscal bénéficiaire de l'exercice clos au 31 décembre 2022 (i.e. 480 000€).

Cette créance pourra s'imputer sur les exercices bénéficiaires postérieurs et sera remboursable à compter de 2026.

Précisions relatives au régime fiscal des aides accordées par l'Etat aux entreprises dans le cadre de la crise sanitaire pour l'année 2021 (article 1-II PLFR21)

Le I de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2020 en date du 25 avril 2020 prévoyait une exonération d'IS, d'impôt sur le revenu et de toutes contributions et cotisations sociales pour les aides versées par le Fonds de Solidarité des Entreprises (FSE). L'article 1^{er} du PLFR21 précise les éléments suivants.

Le régime fiscal applicable aux aides perçues dans le cadre du FSE pour la période postérieure à l'adoption de la loi du 25 avril 2020

Le PLFR21 prévoit que les dispositions du I de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2020 du 25 avril 2020 « s'applique aux aides versées en application du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié ainsi qu'en application du décret n° 2020-1049 du 14 août 2020 (aide pour les discothèques) modifié dans leur version applicable à la date d'octroi des aides ».

Ces aides seraient ainsi exonérées d'IS, d'impôt sur le revenu et de toutes contributions et cotisations sociales et ne seraient par ailleurs pas prises en compte pour l'appréciation des limites de chiffre d'affaires permettant le bénéfice de certains régimes (exonération des plus-values professionnelles, régimes micro-BIC, micro BA, micro-BNC, régime réel simplifié BIC et réel simplifié agricole).

Le régime fiscal applicable aux aides versées en 2021 en complément du FSE

Le PLFR indique que les dispositions prévoyant l'exonération des aides FSE ne s'appliqueraient pas aux aides suivantes, lorsqu'elles ont été perçues à compter de l'année 2021 ou des exercices clos depuis le 1^{er} janvier 2021.

- Aides destinées à compenser les coûts fixes, versées en application du décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 modifié.
- Aides spécifiques au bénéfice des personnes physiques ou morales exploitant des remontées mécaniques, versées en application du décret n° 2021-311 du 24 mars 2021.
- Aides destinées à tenir compte des difficultés d'écoulement des stocks des entreprises réalisant moins de 1m€ de chiffre d'affaires, versées en

application du décret n° 2021-594 du 14 mai 2021 ;

- Aides à la reprise de fonds de commerce, versées en application du décret n° 2021-624 du 20 mai 2021.

Reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (« Pepa ») – exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu (article 2 PLFR21)

Le Gouvernement a précédemment mis en place une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux dans la limite de 1 000 €. Cette prime pouvait être versée par certains employeurs aux salariés dont la rémunération est inférieure à 3 SMIC bruts.

Le PLFR21 prévoit la reconduction de ce dispositif permettant d'augmenter directement le pouvoir d'achat des salariés les moins bien rémunérés. L'exonération d'impôt et de prélèvements sociaux serait applicable aux primes versées entre le 1^{er} juin 2021 et le 31 mars 2022.

Le projet prévoit également que le plafond d'exonération pourrait être porté à 2 000 € sous deux conditions alternatives.

- L'employeur est couvert par un accord de branche ou par un accord d'entreprise valorisant les salariés travaillant en « deuxième ligne » face à l'épidémie ; ou
- L'employeur a mis en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime.

Majoration exceptionnelle du taux de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dons effectués au profit des associations culturelles (article 7 PLFR21)

Rappel du régime en vigueur

Les dons ou subventions versés au profit d'organismes ayant une mission d'intérêt général ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66% de leur montant dans la limite de 20% du revenu imposable (article 200, 1 du CGI). Les subventions versées au profit des associations culturelles ou de bienfaisance, ainsi qu'au profit des établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle, entrent notamment dans le champ de ce dispositif (article 200, 1-e du CGI).

PLFR21

Le PLFR21 propose de porter le taux de la réduction d'impôt au titre des dons prévue à l'article 200 du CGI de 66% à 75% pour les dons et versements effectués au profit d'associations culturelles ou d'établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle.

Cette mesure temporaire s'appliquerait aux dons et versements effectués entre le 2 juin 2021 et le 31 décembre 2022.

- Les versements effectués au cours de l'année 2021 seraient retenus dans la limite de 554 € ;

- Pour les versements effectués en 2022, la limite serait relevée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année 2021.

Prolongation de l'octroi de la garantie de l'Etat au titre des PGE et des préfinancements d'affacturage garantis par l'Etat (article 8 du PLFR21)

Pour faire face au choc économique lié à la crise du coronavirus, les pouvoirs publics ont mis en place un dispositif exceptionnel de garanties à hauteur de 300 milliards d'euros permettant de soutenir le financement bancaire des entreprises, quelle que soit leur taille ou leur forme juridique. Cette aide devait s'appliquer jusqu'au 30 juin 2021.

Le PLFR21 propose de prolonger de six mois la période pendant laquelle l'octroi de prêts garantis par l'État et de préfinancement d'affacturage garantis par l'État sont autorisés. Cela permettrait d'étendre au 31 décembre 2021 inclus, la possibilité pour les entreprises éligibles de souscrire des prêts garantis par l'État et des préfinancements d'affacturage garantis par l'État.

Prolongation du Fonds de Solidarité (article 11 PLFR21)

L'ordonnance n°2020-317 du 25 mars 2020 et le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 ont institué un fonds de solidarité au bénéfice des petites entreprises, indépendants et entrepreneurs. Ce dispositif a pour but d'apporter un soutien financier aux entreprises françaises particulièrement touchées par les conséquences économiques liées à la crise sanitaire.

Le PLFR21 prévoit de prolonger le fonds de solidarité jusqu'au 31 août 2021.

Par ailleurs, il prévoit la faculté pour le pouvoir exécutif de prolonger le dispositif au-delà du 31 août 2021 par décret pour une durée maximum de 4 mois jusqu'au 31 décembre 2021.

Notre Cabinet se tient à votre disposition pour vous assister dans vos opérations de restructurations et pour toute information complémentaire.

Contacts



Stéphanie Brevost
Avocat – Associée
Fiscalité directe
E : sbrevost@avocats-gt.com
T : +33 (0) 1 41 16 27 02



Thibaut Grange
Avocat – Senior Manager
Fiscalité directe
E : tgrange@avocats-gt.com
T : +33 (0) 1 41 16 27 14



Ronan Journoud
Avocat – Manager
Fiscalité directe
E : rjournoud@avocats-gt.com
T : +33 (0) 1 41 16 27 18

À propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires.

Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

NOTE : Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans avantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas

